

**Cet arrêté comporte
une annexe communicable
sur demande écrite**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-05-30
du 28 MAI 2026**

**portant modification des installations exploitées
par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
sur la commune de Voreppe (38340)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son site sis Parc d'activité Île Gabourg – 185 chemin des Mariniers sur la commune de Voreppe (38340), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-7426 du 8 novembre 1996 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-14820 du 7 décembre 2005 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-02-04 du 3 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant l'étude de dangers (ALFI-2017-DSIQ MRI-LC-013) du site de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Voreppe, transmise par l'exploitant le 31 janvier 2019 ;

Considérant le rapport d'examen de l'étude de dangers, référencé 2019-Is027T3, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 mai 2019 ;

Considérant le courrier de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE du 25 juillet 2019 relatif à la réponse au rapport d'examen de l'étude de dangers susmentionné ;

Considérant le porter à connaissance du 15 mai 2023, reçu le 30 mai 2023, déposé par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et relatif à la création d'un stockage de monoxyde d'azote et de chlorure d'hydrogène sur son site de Voreppe ;

Considérant le porter à connaissance du 5 septembre 2023 relatif au « projet Chartreuse », reçu le 11 septembre 2023, déposé par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Considérant la demande de compléments de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant les compléments transmis par l'exploitant, dont les derniers en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 avril 2026, relatif à l'examen des porter à connaissance susmentionnés ;

Considérant le courriel du 7 mai 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 mai 2026 ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur son site de Voreppe, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique communicable sur demande écrite, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas à considérer comme substantielles mais qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement du site par des prescriptions complémentaires fixées en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (N° SIRET : 314 119 504 01010) pour son site implanté Parc d'activité Île Gabourg – 185 chemin des Mariniers sur la commune de Voreppe (38340).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-02-04 du 3 février 2021 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-14820 du 7 décembre 2005 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Régime de classement (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux	Seveso seuil bas
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Gaz ou gaz liquéfiés	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Liquides	NC
4120-3-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Liquides	NC
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés	D
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (dégagement de gaz toxiques au contact de l'eau)	NC
47XX	Rubriques nommément désignées	A
1185-3-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre	D

N°	Désignation de la rubrique	Régime de classement (*)
1185-3-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Cas de l'hexafluorure de soufre	D

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau sont précisées en annexe 1 « ANNEXE CONFIDENTIELLE – Informations sensibles – COMMUNICABLE SUR DEMANDE ÉCRITE » du présent arrêté.

Les activités de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime de classement (*)
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2 : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Remblaiement maximal de 2050 m ²	2050 m ²	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 3 : L'exploitation du site est réalisée dans les conditions décrites dans l'étude de dangers du 31 janvier 2019 susmentionnée, complétée les 25 juillet 2019 et 10 novembre 2020, et dans les porter à connaissance déposés ultérieurement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-7426 du 8 novembre 1996 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-14820 du 7 décembre 2005 susvisés, complétées par le présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 4 : Stockage de gaz toxiques et très toxiques

L'exploitant met en place une organisation afin de s'assurer que :

- les bouteilles et leurs équipements sont conformes aux normes NF EN ISO 10297 ou NF EN ISO 11117 ou ISO 11513 (bouteilles de type SDS) en vigueur, conformément à la description faite dans l'étude de dangers du 31 janvier 2019 susmentionnée et ses différents compléments ;
- le stockage et la manipulation des bouteilles ne conduit pas à des agressions supérieures à celles décrites dans les normes ;
- l'orifice calibré des bouteilles est conforme à la description faite dans l'étude de dangers et ses compléments.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

Les bouteilles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les bouteilles sont stockées dans des endroits réservés, clairement délimités et protégés contre les chocs.

Les bouteilles ne pourront subir aucune opération de transvasement ou de réparation.

L'exploitant dispose de masques de fuite ou d'appareils respiratoires isolants afin de faire réaliser sans délai, le cas échéant, une manœuvre simple par au moins deux agents du site simultanément permettant la mise en sécurité d'un équipement fuyard.

En cas de fuite, toutes les dispositions sont prises pour gérer la situation, en fonction des caractéristiques du gaz toxique concerné et du contenant.

Pour les gaz et les contenants pour lesquels l'utilisation d'un récipient à pression de secours au sens de l'ADR est autorisée, le confinement aura lieu en utilisant cet équipement. Le sarcophage sera ensuite évacué par la route vers une installation de traitement adaptée.

Les opérations sont précisées dans une procédure connue du personnel. Le personnel est formé et entraîné régulièrement.

Des dispositions particulières sont prévues pour les DRUMS HCL.

Article 5 : Consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau de surface	Prélèvement non autorisé			
Eau souterraine	Prélèvement non autorisé			
Réseau d'eau potable	Calcaires et Marnes du massif de la Chartreuse	FRDG145	5,5 (usage industriel) 1,3 (usage sanitaire)	1770 (usage industriel) 340 (usage sanitaire)

Les volumes maximaux autorisés tiennent compte des usages sanitaires et industriels.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer le prélèvement d'eau potable à usage sanitaire du prélèvement d'eau potable à usage industriel. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les forages sont interdits.

Article 6 : Rejets aqueux

Le point 2.4.4.2 de l'article deux des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-7426 du 8 novembre 1996 susvisé est supprimé et remplacé par le présent article.

L'exploitant est en mesure de distinguer sur plan les différentes catégories d'effluents suivantes :

– les eaux industrielles,

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires.

Il n'y a pas d'eau de refroidissement.

Les eaux industrielles sont constituées exclusivement des eaux de lavage des bouteilles neuves, détoxées ou revenues d'épreuve. Ce lavage est réalisé à partir d'eau potable, sans aucun ajout de produits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n°1	118+700	X = 905 513 m Y = 6 468 866 m	Eaux pluviales, eaux de lavage des bouteilles	Réseau eaux pluviales communal (après passage dans un bassin d'écrtage de 350 m ³ pour les eaux pluviale du parc) et un séparateur d'hydrocarbures	Rivière Isère	Présent arrêté
Point n°2	118+700	X = 905 437 m Y = 6 468 844 m	Eaux sanitaires, concentrât de production d'eau osmosée et adoucisseur	Réseau d'assainissement ville de Voreppe	Station d'épuration intercommunale AQUANTIS	Convention

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets et de prélèvements.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets internes suivants sont identifiés :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	-
Nature des effluents	Eaux de lavage des bouteilles (eau osmosée)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale du site, en sortie de l'atelier de lavage des bouteilles via une cuve tampon de 4 m ³
Traitement avant rejet	Non
Conditions de raccordement	Présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- HCT : 10 mg/l

Point de rejet référencé n°2

Suivant une convention qui doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Point de rejet référencé n°3.

Après le lavage des bouteilles, les eaux osmosées sont temporairement stockées dans une cuve tampon de 4 m³ dans laquelle une mesure en continu du pH et de la température est réalisée.

- Température maximale : 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 4 m³/j

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	Tous les paramètres réglementés	24h asservi débit	Annuelle externe	Tenue à disposition
2		Suivant convention		
3		Contrôle et enregistrement en continu du pH et de la température	À chaque bâchée et annuelle externe	Tenue à disposition

Les mesures annuelles externes sont réalisées par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Les résultats de la surveillance sont tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Bassin de rétention des eaux pluviales

Le site dispose d'un bassin d'orage d'au moins 350 m³ régulièrement entretenu.

Les eaux tamponnées sont envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau collectif avec un débit de fuite de 4 l/s.

Une vanne d'isolement du site est positionnée de manière à contenir les eaux d'incendie avant rejet dans le milieu naturel.

Article 8 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet au préfet avant le 31 mars 2027 une mise à jour de l'étude de dangers sous la forme d'un document autoportant prenant en compte :

- l'étude de dangers (ALFI-2017-DSIQ MRI-LC-013) transmise le 31 janvier 2019,
- les différents porter à connaissances déposés ultérieurement.

Ce document autoportant est tenu à jour par l'exploitant et répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé.

Dans le cas où un porter à connaissance est déposé avant le 31 mars 2027, l'étude de dangers est fournie avec le porter à connaissance.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives aux scénarios de dangers

L'exploitant est autorisé à disposer de :

- une zone de stockage de 4 cadres V09 de NO (17 kg chacun) dans un conteneur REI120, régulé en température, sous détection (gaz et flamme) et ventilation ; la quantité totale de NO présente ne dépasse pas 68 kg ;
- une zone de stockage de 4 DRUMS de HCl (660 kg chacun) stockés dans deux conteneurs RE120 sous détection (gaz et feu) et ventilation ; la quantité totale de HCl présente ne dépasse pas 2,64 tonnes.

Le stockage d'HCL dans les DRUMS est réalisé dans les conditions suivantes : aucun équipement n'est situé dans une zone de 10 mètres autour des DRUMS d'HCL. Des dispositions techniques sont prises pour que la taille de la fuite sur un DRUM ne soit pas supérieure à 0,1 mm.

Article 10 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées ; le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Article 11 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voreppe sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX